

Commentaire de l'Auditeur général: Le Directeur général de l'Aide extérieure m'informait le 13 février 1962 qu'un examen détaillé de la question a amené les intéressés à s'entendre sur la revision des offres de rémunération faites aux spécialistes en question. Dorénavant on s'en tiendra aux formules exposées ci-après:

- a) Il sera offert, aux personnes recrutées pour une durée de service à l'étranger devant vraisemblablement dépasser 183 jours civils, une rétribution libre d'impôt sur le revenu. On supposera qu'ordinairement elles ne seront pas passibles d'impôt sur le revenu. Si, en fin de compte, le spécialiste est imposable, il lui sera remboursé sur les fonds du programme d'aide une somme appropriée établie en fonction des émoluments stipulés dans l'accord conclu par le spécialiste avec le bureau.
- b) Les spécialistes dont l'affectation doit durer 182 jours ou moins recevront une rétribution tenue pour assujettie à l'impôt et le spécialiste sera responsable de payer les impôts établis directement au ministère du Revenu national.

Cette façon d'agir semble fournir une solution satisfaisante au problème.

SOMMES ADJUGÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PENSIONS

A l'alinéa 62 de son rapport, le Comité fait mention de plusieurs catégories d'adjudications faites en vertu de la Loi sur les pensions où, semble-t-il, des pratiques administratives exceptionnelles se sont établies. Il recommande:

- a) que chaque fois qu'un paiement de pension est accordé en trop parce que le pensionné a négligé de révéler son revenu, le versement soit inscrit dans les comptes et n'en soit rayé, que moyennant une autorisation statutaire appropriée;
- b) que tous les enfants non mariés d'un pensionné soient réputés partager la responsabilité de l'entretien des parents dépendants qui touchent une pension;
- c) que, étant donné le paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi sur les pensions, la Commission canadienne des pensions étudie la légalité des cas où, ainsi qu'en fait mention le dernier alinéa du paragraphe 72 du rapport de l'Auditeur général, un décès peut donner lieu à des paiements concomitants à une veuve (en vertu de l'article 37), aux enfants (en vertu de l'article 26) et aux parents (en vertu de l'article 38).

Commentaire de l'Auditeur général: J'ai écrit au président de la Commission canadienne des pensions, le 1^{er} février 1962, pour lui demander des renseignements sur les mesures que la Commission a prises en application des recommandations du Comité.

Le président m'a informé, en ce qui concerne la recommandation a) ci-dessus, que lorsque la Commission décide qu'il y a paiement en trop, une écriture est portée aux comptes et, si le montant est irrécouvrable, le montant en est rayé seulement en conformité d'une autorisation statutaire appropriée. Toutefois, rien n'a été fait en vue d'inscrire et de recouvrer les paiements en trop du genre mentionné dans notre rapport de 1960 (alinéa 72) dans les termes suivants:

Comme la somme adjugée à un requérant qui est en état de dépendance se fonde sur le revenu supplémentaire dont il a besoin pour pourvoir à son entretien, il s'ensuit que si le requérant a omis de révéler des revenus, cela se traduirait par un paiement en trop. Toutefois, dans un certain nombre de cas où des revenus non déclarés ont été mis en lumière